



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
CP 670, 1951 Sion



Mesdames et Messieurs

Chantal Voeffray Barras, Députée
Chantal.VOEFFRAY-BARRAS@parl.vs.ch

Romaine Duc-Bonvin, Députée suppl.
Romaine.DUC-BONVIN@parl.vs.ch

Richard Nanchen, Député
Richard.NANCHEN@parl.vs.ch

Serge Rey, Député
Serge.REY@parl.vs.ch



Notre réf. /

Votre réf. /

Date 20 septembre 2023

Réponse à votre question écrite du 16 juin 2023 : Le Valais et les compétitions internationales de VTT : la cohabitation est-elle possible ?

Madame la Députée,
Madame la Députée-suppléante,
Messieurs les Députés,

Les Championnats du monde de VTT 2025 (CM MTB 2025) sont un événement-phare pour le canton du Valais. Ces championnats sont en conformité avec la stratégie cantonale vélo-VTT Valais/Wallis pour développer et promouvoir le VTT en Valais. L'impact sportif et touristique de cette manifestation engendrera des retombées économiques majeures pour le canton.

Considérant l'importance des CM MTB 2025 à tous les niveaux pour le canton, le Conseil d'Etat a confirmé son soutien à cette manifestation à maintes reprises, entre autre avec la décision de leur accorder un soutien financier important.

Le Conseil d'Etat vise que les CM MTB 2025 ainsi que les événements préparatoires correspondants puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Dans le respect des dispositions légales les autorisations et/ou l'homologation des parcours seront traitées en priorité par les services compétents.

Il est toutefois primordial de comprendre que les compétitions officielles prévues lors de ces championnats du monde ne nécessitent pas de passer par une homologation d'itinéraires dédiés à la mobilité de loisirs, puisqu'ils n'ont pas pour vocation à être utilisés par la suite par des pratiquants amateurs. En effet, ces parcours, construits spécifiquement pour ces championnats, sont extrêmement exigeants afin de répondre aux demandes de l'UCI.

En collaboration avec le DMTE et après avoir consulté les différents services concernés, nous pouvons vous répondre comme suit à vos questions spécifiques.

La procédure d'approbation et de modification des plans d'itinéraires de mobilité de loisirs et celle des constructions d'ouvrages qui y sont liées sont réglées par la Loi du 14 septembre 2011 sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML ; RS/VS 704.1). Les prescriptions d'exécution se trouvent dans le Règlement du 21 décembre 2011 sur les itinéraires de mobilité de loisirs (RIML ; RS/VS 704.100), édicté par le Conseil d'Etat conformément à l'art. 18 LIML et auquel renvoient explicitement diverses dispositions de la LIML (art. 3 al. 1 in fine et 5 al. 2 ab initio LIML). Lorsqu'un itinéraire est homologué sous l'angle de la LIML, il a ensuite pour vocation d'être conservé définitivement.



Conformément à l'art. 57 de la Constitution cantonale ainsi que dans la base légale formelle qu'est la LIML, le Conseil d'Etat a édicté sous forme de règlement les dispositions nécessaires à l'application de ladite loi. Le RIML décrit ainsi la procédure d'homologation des itinéraires ainsi que de leurs ouvrages. Au sens de l'art. 6 al. 1 RIML, le dossier de mise à l'enquête publique doit comporter un rapport technique, un plan de situation au 1 :25'000, un plan des itinéraires avec modification, un plan des itinéraires après modifications ainsi que les documents relatifs aux ouvrages projetés. Les plans des itinéraires doivent être établis en règle générale au 1 :10'000 (art. 6 al. 2 RIML). Une échelle plus précise peut être acceptée, si le plan au 1 :10'000 ne permet pas d'examiner la situation avec suffisamment de précision. Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités concernées sont consultées et effectuent une pesée des différents intérêts en présence, notamment de la propriété foncière privée, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la faune, de la nature et du paysage (art. 4 al. 2 LIML). Cette procédure est applicable par analogie à la modification ainsi qu'à l'adaptation des plans (art. 8 al. 5 LIML). Il peut toutefois exceptionnellement être renoncé à une mise à l'enquête publique lorsqu'il s'agit de projets de peu d'importance ou de modifications mineures (art. 5 al. 4 LIML). Des modifications mineures sont par exemple celles qui n'impliquent pas de correction des plans d'itinéraire (art. 5 al. 1 in fine RIML). A noter que même mineur, un ouvrage a vocation à s'inscrire dans la durée (art. 1 al. 1 LIML). Au sens de l'art. 5 al. 2 RIML, sont notamment considérés comme modifications importantes les nouveaux aménagements, la suppression et le déplacement des itinéraires ou encore le revêtement de tronçons importants par des matériaux impropres à la marche. L'art. 7 al. 1 RIML apporte également des précisions quant aux mesures soumises à l'approbation de plans. Ainsi tout ouvrage même ponctuel d'une certaine ampleur ayant des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, tels que pont, passerelle ou aménagement, revêtement, élargissement d'un tronçon d'itinéraire ou encore terrassement et nivellement important doivent faire l'objet d'une procédure. Cette analyse est faite au cas par cas.

Les dispositions légales ne prévoient aucune compensation pour « l'utilisation de la forêt ». En outre, les défrichements ainsi que les exploitations préjudiciables à la forêt sont interdits (arts. 5 al. 1, 1 et 3, 16 al. 1 LFo). Les conditions à d'éventuelles dérogations à ces interdictions générales sont réglées par des procédures de défrichement ou d'exploitation préjudiciables à la forêt. Les compensations ne constituent pas une justification à ces dérogations, mais en sont la conséquence (arts. 7 LFo, 16 LcFo et 9 al. 1 OcFDN). Le calcul du montant des compensations forestières se fait depuis 2004 sur les mêmes principes, bases et valeurs. Ce calcul n'a jamais été ni modifié ni adapté depuis. Chaque calcul de compensation se fait au prorata de la surface impactée. Le calcul est individualisé pour chaque projet par l'analyse des atteintes aux fonctions forestières (protection contre les dangers naturels et production de bois) et des valeurs impactées (nature et paysage). Pour l'édition 2023 des championnats suisses de VTT à Crans Montana la compensation pour l'exploitation préjudiciable à la forêt se monte à Fr. 17.-/m2.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Madame la Députée, Madame la Députée-suppléante, Messieurs les Députés, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Présidence du Grand Conseil
Service parlementaire